

L'an deux mille vingt-deux, le seize juin, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de SAINT BONNET DE MURE, étant assemblé en session publique ordinaire, salle du Conseil, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Jean-Pierre JOURDAIN, Maire.

Présents : Mesdames MAS Virginie, SAUNIER Audrey, OTT Amandine, PINTON Martine, SANTESTEBAN Danièle, CHABERT Josiane, JASTRZAB Claudine, DA CRUZ Lydie, BEDDELEEM Karine, TARDY Émilie, LEPERCQ Maud, CAUCHOIS Sandra, Messieurs JOURDAIN Jean-Pierre, PETRICIG Francis, JEANNOT Michel, JOVET Jean-Marc, BUIS Nicolas, DEMEREAU Jean-Paul, PICHOL-THIEVEND Corentin, DI ROLLO Gérard, DUBUIS Thierry, LONGOMOZINO Alain, CONDOMINES Elian, STEPHAN Alain,

Pouvoirs :

LAURENT Cédric donne pouvoir à Mme SAUNIER Audrey

SUSINI Olivier donne pouvoir à M. JOURDAIN Jean-Pierre

MASSON Laurence Sandra donne pouvoir à Mme MAS Virginie

Absent : Mrs LIEVRE Vincent, LENTI Allan

Madame MAS Virginie a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, fonctions acceptées conformément à l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

---

**Le compte rendu du conseil municipal du 19 mai 2022 a été adopté à l'unanimité**

---

**Liste des décisions prises par Monsieur le Maire en application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :**

|             |            |                                                      |
|-------------|------------|------------------------------------------------------|
| DE-2022-003 | 09/05/2022 | Demande de subvention DSIL Pump Track                |
| DE-2022-004 | 09/05/2022 | Demande de subvention DSIL logement gardien Complexe |
| DE-2022-005 | 09/05/2022 | Demande de subvention DSIL tribunes relevables HS2   |

---

**2022-045. CULTURE - PROGRAMMATION CULTURELLE – TARIFICATION BILLETTERIE**

**Rapporteur : Madame Virginie MAS**

Dans le cadre de la programmation culturelle 2022-2023, la commune souhaite diffuser une pièce de théâtre intitulée « Et ta mère, on en fait quoi ? » le vendredi 23 septembre 2022, salle de la Charpenterie.

À cette occasion, une billetterie sera mise en place et gérée par la régie municipale *programmation culturelle*. Il convient dès lors de fixer la tarification de ce spectacle. La ville est soucieuse de proposer des spectacles accessibles à tous en adoptant une politique tarifaire en ce sens. Monsieur le Maire propose la tarification unique au prix de 5 € par personne et par spectacle avec gratuité pour les enfants de moins de 6 ans. Un contingent de 20 places sera réservé aux invitations officielles.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** la programmation culturelle présentée ci-dessus,
- **D'APPROUVER** la tarification unique au prix de 5 € par personne et par spectacle avec gratuité pour les enfants de moins de 6 ans et un contingent de 20 places réservé aux invitations officielles.

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** la programmation culturelle présentée ci-dessus
- **APPROUVE** la tarification unique au prix de 5€ par personne et par spectacle avec gratuité pour les enfants de moins de 6 ans et un contingent de 20 places réservé aux invitations officielles.

---

**2022-046. SOCIAL – GROUPEMENT EMPLOI SERVICE – CONVENTION ET ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION**

**Rapporteur : Madame SANTESTEBAN**

L'association Groupement Emploi Service (GES) a été créée en 1997 et intervient sur plusieurs communes de L'Est-Lyonnais (Genas, Jons, Colombier-Saugnieu). Son siège est situé sur la commune de GENAS.

Sa mission comporte deux axes :

- Le premier est d'informer, conseiller, orienter et accompagner toute personne en recherche d'emploi. Son action ne se substitue pas à l'offre de Pôle Emploi mais reste complémentaire.
- Le second porte sur toutes recherches de partenariats avec les entreprises locales afin d'identifier les besoins, communiquer les offres d'emploi, présenter des candidatures....

Afin d'aider les muros dans leur recherche d'emploi, l'association propose l'organisation de permanences sur la commune à raison de deux journées par mois.

Le projet de convention annexé explicite les différentes modalités d'actions de l'association ainsi que les engagements de chacune des parties.

Pour la commune, cet engagement s'inscrit dans la mise à disposition d'un local à titre gratuit pour la réalisation des permanences, une communication portant sur ce partenariat ainsi que dans l'attribution d'une subvention d'un montant de 10 000 € pour l'année.

La convention est conclue pour une durée d'une année. Une réunion annuelle entre les parties pourra être réalisée afin d'évaluer l'application de la convention, établir un bilan d'ensemble qualitatif et quantitatif de la mise en œuvre du programme d'action.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** le partenariat avec le groupe GES tel qu'il est formalisé dans la convention à signer annexée,
- **D'AUTORISER** Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent,
- **DE DESIGNER** comme représentant de la commune Madame SANTESTEBAN et Monsieur DEMEREAU,
- **D'ATTRIBUER** une subvention d'un montant de 10 000 € pour la réalisation de ce programme.
- **DE DIRE** que cette dépense sera imputée au chapitre 65.

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le partenariat avec le groupe GES tel qu'il est formalisé dans la convention à signer annexée,
- **AUTORISE** Monsieur le maire à signer ladite convention ainsi que tout document afférent,
- **DESIGNE** comme représentant de la commune Madame SANTESTEBAN et Monsieur DEMEREAU,
- **ATTRIBUE** une subvention d'un montant de 10 000 € pour la réalisation de ce programme.
- **DIT** que cette dépense sera imputée au chapitre 65.

---

**2022-047. URBANISME – LOGEMENT GARDIEN – 21 ROUTE DE MEYZIEU – DOCUMENT D'URBANISME**  
**– AUTORISATION DONNER A MONSIEUR LE MAIRE**  
**Rapporteur : Monsieur PETRICIG**

Compte-tenu de l'ensemble des orientations et directives de l'Etat en matière d'économie d'énergie, il a été programmé des travaux d'isolation thermique sur les façades, les combles et les menuiseries du logement « gardien » du complexe sportif situé au 21 route de Meyzieu à Saint bonnet de Mure.

Les travaux à réaliser sont les suivants :

- Mise en place d'un échafaudage périphérique
- Dépose du bardage bois sur le R+1 du logement.
- Mise en place d'un ensemble de plateaux OSB pour création d'un support pour recevoir l'ITE (Isolation Thermique par l'Extérieur)
- Isolation des combles par soufflage ép.330 mm sur l'ensemble de la surface
- Dépose et pose de menuiseries extérieures sur la structure rigide créée en OSB
- Pose d'une isolation par l'extérieur sur l'ensemble de bâtiment avec finition enduit et peinture

Ces travaux permettront de réduire la consommation énergétique du bâtiment avec l'isolation des façades extérieures et des combles permettant une isolation thermique et phonique. Ces travaux feront aussi l'objet d'un dossier de demande de subvention.

Cependant, avant le démarrage des travaux, il est nécessaire de déposer un dossier de déclaration préalable conformément à l'article R 421-9 du code de l'urbanisme.

**Il est proposé au Conseil Municipal :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune le dossier de déclaration préalable correspondant.

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer au nom de la Commune le dossier de déclaration préalable correspondant.

**2022-048. PETITE ENFANCE - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC POUR LA GESTION DE L'ETABLISSEMENT MULTI-ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS (DE 2.5 MOIS A 4 ANS) LA CALINERIE**

**Rapporteur : Madame CHABERT**

La commune a lancé, en application des articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT) et des articles L.3126-1 à 3 et R.3126-1 à 14 du code de la commande publique, une consultation avec pour objet la sélection d'un délégataire dans le cadre d'une délégation de service public pour permettre la gestion de l'établissement multi-accueil de jeunes enfants la Câlinerie.

Par délibération n°043 du 20 mai 2021, le conseil municipal a approuvé le principe de la gestion de la Câlinerie via une délégation de service public.

Les caractéristiques de la délégation sont les suivantes :

**Objet** : gestion d'un établissement d'accueil petite enfance d'une capacité de 40 places en régie intéressée

**Durée** : 6 ans à compter du 1<sup>er</sup> août 2022

**Locaux** : mise à disposition de locaux équipés et meublés par la commune.

**Personnel** : maintien du personnel en place en application de l'article L1224-1 du code du travail

Consécutivement à cette délibération du conseil municipal entérinant le choix du mode de gestion, l'avis de concession a été publié :

- au Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics le 15 octobre 2021
- au Journal Officiel de l'Union Européenne le 15 octobre 2021
- dans la revue LE PROGRES le 20 octobre 2021

Les candidats étaient invités à remettre un dossier de candidature comprenant les offres avant le 30 novembre 2021 à 12 heures délai de rigueur.

Au total, six plis ont été reçus par voie électronique dans les délais, émanant de 4 soumissionnaires distincts, à savoir la société MAISON BLEUE, l'association LEO LAGRANGE CENTRE EST (2 offres), la société LEA & LEO et l'association SYNERGIE FAMILY (2 offres).

Conformément à l'article 7.1.1 du règlement de consultation : « les candidatures et les offres sont transmises en une seule fois. Si plusieurs offres sont adressées ou transmises successivement par un même candidat, seule la dernière reçue dans le délai fixé pour la remise des offres sera ouverte ».

Une procédure de régularisation des candidatures a été mise en œuvre auprès de 3 des soumissionnaires, à savoir la société MAISON BLEUE, la société LEA & LEO et l'association SYNERGIE FAMILY.

Il a ainsi été demandé aux candidats concernés de compléter leur dossier avant le 31 janvier 2022.

Deux des trois candidats concernés, les sociétés MAISON BLEUE et LEA & LEO SUD-EST ont répondu.

L'association SYNERGIE FAMILY n'a, pour sa part, pas donné de suite à la demande.

La commission, prévue à l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, s'est réunie le 7 février 2022 pour examiner les candidatures.

Dans le même temps, elle a constaté que trois dossiers étaient complets (ceux de la société MAISON BLEUE, de l'association LEO LAGRANGE CENTRE EST et de la société LEA & LEO SUD-EST), et qu'il ressortait de leur analyse que toutes ces entités :

- Avaient satisfait à leurs obligations en application de l'article L. 3123-2 du code de la commande publique ;

- Respectaient l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés prévue aux articles L. 5212-1 à L. 5212-4 du code du travail ;
- Présentaient toutes les garanties professionnelles attendues dans le cadre de la présente procédure
- Présentaient toutes les garanties financières attendues dans le cadre de la présente procédure ;
- Étaient aptes à assurer la continuité du service public et l'égalité des usagers devant ledit service public.

En conséquence de quoi, la commission a décidé que l'association SYNERGIE FAMILY, dont la candidature n'était pas complète, n'était pas admise à présenter une offre et ce conformément à l'article R.3123-21 du Code de la Commande Publique.

L'association SYNERGIE FAMILY en a été informée par courrier recommandé électronique en date 28 février 2022.

Elle a décidé que les trois autres soumissionnaires pourraient présenter une offre.

La commission a ensuite procédé à l'analyse des offres.

Au titre de l'article L. 1411-5 du code général des collectivités territoriales, la commission émet un avis au vu duquel l'Autorité habilitée à signer la Convention peut organiser librement une négociation avec un ou plusieurs soumissionnaires.

Cet avis se fonde, conformément aux dispositions de l'article L. 3124-5 du code de la commande publique, sur une pluralité de critères non discriminatoires.

Ces critères d'attribution sont présentés à l'article 8.2 du règlement de la consultation relatif aux offres. Ils sont rappelés ci-après :

La valeur technique de l'offre ici entendue comme la qualité du service mis en œuvre, cette qualité étant jugée sur la base des éléments suivants (hiérarchisés par ordre décroissant d'importance) :

- Qualité du projet d'établissement jugée sur la base du projet d'établissement du soumissionnaire (article 5-2-1 du dossier d'offre)
- Qualité du service de restauration proposé jugée sur la base du mémoire technique (article 5.2.2. point 1 du dossier d'offre)
- Qualité des produits d'hygiène proposés jugée sur la base du mémoire technique (article 5.2.2. point 2 du dossier d'offre)
- Qualité des produits de nettoyages proposés jugée sur la base du mémoire technique (article 5.2.2. point 2 du dossier d'offre)
- Qualité de la formation dispensée au personnel de la structure (article 5.2.2. point 2 du dossier d'offre)

La valeur financière de l'offre au regard du projet de convention et du dossier financier remis par le candidat et mesurée par les sous critères suivants :

- Optimisation du taux d'occupation jugée sur la base des taux d'occupation proposés et de l'explication des moyens mis en œuvre pour atteindre ces taux (article 5.2.2 point 4 du dossier d'offre)
- Montant de la compensation financière jugée sur la base du compte d'exploitation prévisionnel transmis (article 5.2.2 point 3 du dossier d'offre) et de la note explicative du chiffrage et des engagements (article 5.22 point 4 du dossier d'offre)

A l'issue, la commission a émis, au visa d'un rapport d'analyse des offres dont elle s'est approprié le contenu, un avis favorable à l'engagement de négociations par Monsieur le Maire au sens de l'article

L.1411-5 du code général des collectivités territoriales, avec les trois candidats ayant remis une offre à savoir :

Société MAISON BLEUE  
Association LEO LAGRANGE CENTRE EST  
Société LEA & LEO SUD EST

Les trois soumissionnaires en ont été informés.

L'Autorité habilitée à signer la Convention a organisé librement une négociation avec les trois candidats précités.

Une réunion de négociation s'est tenue le 10 mars 2022 dans les locaux de la commune.

A l'issue de cette réunion, les soumissionnaires ont été invités à remettre une offre finale au plus tard le 8 avril 2022 à 12 heures 30.

Les trois soumissionnaires ont remis leur offre dans les délais impartis par la commune. Il sera précisé que la société MAISON BLEUE a remis successivement deux offres : la première le 5 avril 2022 à 17 heures 22 et la seconde le 8 avril 2022 à 9 heures 17. Conformément aux dispositions de l'article 7.1.2 du règlement de consultation, seule la seconde offre a été ouverte.

A l'issue de l'analyse menée conformément aux critères de jugement des offres qui figuraient dans le règlement de consultation, et comme cela résulte du rapport d'analyse sur le motif de choix et de l'économie générale du contrat qui a été transmis aux membres du conseil municipal 15 jours avant la délibération en application de l'article L. 1411-7 du code général des collectivités territoriales, l'offre classée en première position est celle de la société MAISON BLEUE pour les raisons suivantes :

- La qualité très satisfaisante de son projet d'établissement ;
- La qualité très satisfaisante de son projet de restauration à destination des enfants (repas et gouters) ;
- La qualité très satisfaisante des produits d'hygiène qui seront utilisés pour les enfants ;
- La qualité très satisfaisante des produits de nettoyage proposés ;
- La qualité très satisfaisante de la formation dispensée à son personnel ;
- Un engagement satisfaisant en termes de taux d'occupation (76%), en croissance par rapport à la situation actuelle ;
- Un montant de compensation financière très satisfaisant compte tenu d'un volume de charge resserré et justifié dans la note explicative, montrant une volonté de réduire le coût résiduel pour la collectivité.

Dans ces conditions,

### **Il est proposé au Conseil Municipal**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public et ses éventuelles annexes qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 pour une durée de 6 ans.

### **Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le contrat de délégation de service public et ses éventuelles annexes qui prendront effet à compter du 1<sup>er</sup> août 2022 pour une durée de 6 ans.

---

**2022-049. PETITE ENFANCE – CONVENTION ENTRE LES COMMUNES DE SAINT PIERRE DE CHANDIEU, SAINT BONNET DE MURE, SAINT LAURENT DE MURE, ET LA MUTUALITE FRANCAISE RHONE PAYS DE SAVOIE (MFRPDS) – AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE A SIGNER**

**Rapporteur : Madame CHABERT**

Le relais d'assistantes maternelles (RAM), désormais dénommé Relais Petit Enfance (RPE) a fermé en octobre 2020, en raison de l'arrêt de fonctionnement de l'association gestionnaire : Les Petits Lutins. Il a été émis le souhait par les communes de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-LAURENT-DE-MURE d'ouvrir à nouveau cette structure. Les objectifs sont de permettre à la population de bénéficier des services de conseil sur le mode de garde des jeunes enfants par les assistantes maternelles et d'offrir à ces dernières un cadre privilégié pour échanger sur leurs pratiques professionnelles.

La ville de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU dispose d'un service opérationnel géré par voie de convention avec la Mutualité Française Rhône Pays de Savoie (MFRPDS), qui prend fin au 31/08/2022.

Les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, de SAINT-BONNET-DE-MURE et de SAINT-LAURENT-DE-MURE ont décidé, dans une volonté de mutualisation, de se rapprocher en vue d'étendre le périmètre d'activité du RAM/RPE existant au territoire de ces dernières et de partager ce service.

Elles souhaitent favoriser une nouvelle organisation du Relais Petite Enfance (RPE) géré par la MFRPDS, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 2022 au 31 décembre 2022.

Il est à noter qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, la Convention Territoriale Globale (CTG) signée entre la CAF et les Communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE, permettra l'intégration du dispositif RPE. Une nouvelle convention avec la MFRPDS sera alors conclue par les Communes.

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention établie entre les communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE et la MFRPDS ainsi que tous les documents afférents.
- **D'INSCRIRE** au budget les dépenses afférentes

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention établie entre les communes de SAINT-PIERRE-DE-CHANDIEU, SAINT-BONNET-DE-MURE et SAINT-LAURENT-DE-MURE et la MFRPDS ainsi que tous les documents afférents.
- **INSCRIT** au budget les dépenses afférentes

---

**2022-050. SPORT - CREATION D'UNE ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE SAINT BONNET DE MURE ET SAINT LAURENT DE MURE POUR LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur le Maire rappelle que :

La Commune de SAINT BONNET DE MURE et la commune de SAINT LAURENT DE MURE se sont, depuis plusieurs mois, concertées dans le cadre du projet de réalisation en commun d'un terrain de football

en gazon synthétique, lequel sera implanté sur le territoire de la Commune de SAINT BONNET DE MURE. Le coût de cette opération (études et travaux) est estimé à 890 000 € TTC.

Dans le cadre du projet de réalisation commune de cet équipement, les deux communes, ont entendu recourir à la formule de l'entente intercommunale, prévue par les articles L. 5221-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

La mise en place d'une telle formule permet d'éviter la création d'une nouvelle entité juridique dotée de la personnalité morale, et se traduit donc par la mise en place d'un mécanisme de coopération entre communes fondé sur une base exclusivement conventionnelle, et tel est l'objet de la présente, qui entend préciser les engagements respectifs des deux communes s'agissant de la construction et du financement du terrain de football en gazon synthétique.

Cette convention d'entente porte sur la mutualisation entre deux communes de la construction dudit équipement et donc sur des opérations d'investissement.

Particulièrement, via la présente entente, les communes de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE s'engagent à financer conjointement l'ensemble des dépenses d'investissement relatives au terrain de football en gazon synthétique de la manière suivante :

- Financement de l'opération par chaque commune à hauteur de 50% du reste à charge
- Le reste à charge équivaut au coût total de la réalisation et du financement de l'équipement déduction faite des subventions perçues dans le cadre du projet et du Fonds de Compensation pour la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

Aujourd'hui, il est donc proposé au conseil municipal de se prononcer sur le principe de la création d'une entente intercommunale entre les Communes de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE pour la construction d'un terrain de football en gazon synthétique

Il est également proposé au conseil municipal d'approuver la convention constitutive de l'entente qui a pour objet de préciser les engagements respectifs des deux collectivités s'agissant de la construction d'un terrain de football en gazon synthétique, et plus particulièrement de préciser les questions afférentes à la maîtrise d'ouvrage des équipements, à la propriété de ceux-ci ainsi qu'à leurs modalités de financement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L. 5221-1 et L. 5221-2

**Il est proposé au conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** le principe de la création d'une entente intercommunale entre les Communes de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE pour la construction d'un terrain de football en gazon synthétique
- **D'APPROUVER** la convention constitutive de l'entente précisant ses modalités de fonctionnement ci-après annexée

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le principe de la création d'une entente intercommunale entre les Communes de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE pour la construction d'un terrain de football en gazon synthétique
- **APPROUVE** la convention constitutive de l'entente précisant ses modalités de fonctionnement ci-après annexée

**2022-051. SPORT- ELECTION DES MEMBRES DE LA CONFERENCE INTERCOMMUNALE D'ENTENTE INTERCOMMUNALE ENTRE LES COMMUNES DE SAINT BONNET DE MURE ET SAINT LAURENT DE MURE POUR LA CONSTRUCTION D'UN TERRAIN DE FOOTBALL EN GAZON SYNTHETIQUE**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Vu l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 16 juin 2022 portant création d'une entente intercommunale entre les Communes de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE pour la construction d'un terrain de football en gazon synthétique,

Vu l'article 7 de la convention d'entente intercommunale annexée à la délibération sus-visée,

Monsieur le Maire rappelle que la conférence intercommunale est composée de 3 représentants de la Commune de SAINT BONNET DE MURE et de 3 représentants de la commune de SAINT LAURENT DE MURE, désignés, en leur sein, au scrutin secret, par leurs Conseils municipaux respectifs.

La Conférence élira ensuite en son sein un Président chargé de convoquer les membres de la Conférence de sa propre initiative, ou à la demande du maire de l'une ou l'autre des deux communes.

La Conférence intercommunale, au-delà d'assurer l'information équivalente des deux communes sur le projet concerné, a pour mission d'aborder et de se prononcer sur les décisions relatives aux opérations de construction et de financement du terrain de football en gazon synthétique et des questions d'intérêt commun aux deux Communes dans ce cadre, à savoir, notamment :

- les modalités de réalisation de l'équipement
- le mode de financement
- le suivi des travaux du terrain de football en gazon synthétique
- le suivi de l'intégralité des coûts de réalisation et de financement de l'équipement

A ce titre, la Conférence intercommunale aura notamment vocation à se réunir pour :

- acter de son installation en juillet 2022
- prendre acte de l'état de réalisation des travaux au cours de l'année 2023
- prendre acte de la fin de réalisation des travaux au cours de l'année 2024
- prendre acte du versement des subventions et du FCTVA au cours de l'année 2024

La Conférence Intercommunale peut aborder toute autre question non expressément énumérée par les stipulations du présent article et présentant un intérêt commun au sens des dispositions de l'article L.5221-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le représentant de l'Etat peut assister à la Conférence Intercommunale si l'une ou l'autre des deux communes le demande.

Les décisions adoptées au sein de la Conférence Intercommunale ne sont exécutoires qu'après avoir été ratifiées par délibérations concordantes des conseils municipaux de SAINT BONNET DE MURE et de SAINT LAURENT DE MURE.

Après appel à candidature, les candidats (liste unique) émettant le souhait de siéger au sein de cette entente sont :

Mr Michel JEANNOT

Mr Olivier SUSINI

Mr Elian CONDOMINES

**Il est demandé au Conseil Municipal :**

- **DE PROCEDER** aux opérations de vote pour désigner les 3 membres de la conférence intercommunale pour la commune de Saint Bonnet de Mure

**Le conseil Municipal après en avoir voté constate les résultats suivants :**

- **La liste composée de Messieurs Michel JEANNOT, Olivier SUSINI, Elian CONDOMINES obtient l'unanimité des personnes présentes ou représentées, soit 27 voix.**

---

**2022-052. SERVICES TECHNIQUES - ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES POUR L'ACHAT D'ELECTRICITE ET DE SERVICES ASSOCIES COORDONNE PAR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DU RHONE (SYDER) ET AUTORISATION DONNEE A MONSIEUR LE MAIRE DE SIGNER LES MARCHES ET/OU ACCORDS CADRE ET MARCHES SUBSEQUENTS**

**Rapporteur : Monsieur JOVET**

Les tarifs réglementés de vente d'électricité pour les sites ayant une puissance souscrite strictement supérieure à 36 kVA (essentiellement des tarifs « jaunes » et « verts ») sont supprimés depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016. La mise en concurrence, devenue obligatoire depuis cette même date pour les acheteurs publics sur tous les sites correspondant au seuil ci-dessus, impose de recourir aux procédures prévues par le Code de la Commande Publique afin de sélectionner leurs prestataires, ainsi que le rappelle l'article L.331-4 du Code de l'énergie.

Depuis, la loi Energie Climat adoptée et publiée au Journal Officiel du 9 novembre 2019 conformément à la directive européenne du 5 juin 2019 sur les règles communes pour le marché intérieur de l'électricité, organise la fin des Tarifs Réglementés de Vente (TRV) d'électricité pour les consommateurs finaux non domestiques, tarifs correspondants aux contrats de fourniture d'électricité d'une puissance souscrite inférieure ou égale à 36 kVA.

En conséquence, au 1<sup>er</sup> janvier 2021, seuls les clients domestiques et les clients non domestiques employant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires, les recettes ou le total de leur dernier bilan annuel n'excèdent pas 2 millions d'euros, seront encore éligibles aux TRV.

Afin de répondre à ces obligations et considérant que la mutualisation sous forme de groupement de commande peut permettre d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix et qualités des services associés, la commune a adhéré à un groupement de commande proposé par le SYDER pour la période allant jusqu'au 31 décembre 2022.

Le SYDER s'apprête à relancer cette procédure d'achat groupé pour la période 2023-2024, les modalités de participation à ce groupement sont précisées dans la convention constitutive ci-jointe.

A noter que la contribution financière de participation au groupement était de 400 euros annuels pour la période précédente et cette somme reste identique pour la période à venir.

Le coordonnateur du groupement sera le Syndicat Départemental d'Énergies du Rhône (SYDER). Il sera chargé d'organiser, dans le respect du droit des Marchés Publics, l'ensemble des opérations de sélection d'un ou de plusieurs prestataires afin de répondre aux besoins exprimés par les membres du groupement.

Le coordonnateur est également chargé de signer et de notifier les accords-cadres ou les marchés qu'il conclut ; chaque membre du groupement, pour ce qui le concerne, s'assurant de leur bonne exécution.

En outre, le coordonnateur est chargé de conclure les avenants aux accords-cadres et marchés passés dans le cadre du groupement.

La commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur du groupement, le SYDER.

Dans ces conditions,

#### **Il est proposé au Conseil Municipal**

- **D'ACCEPTER** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour l'achat d'électricité et de services associés et les documents afférents,
- **D'AUTORISER** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune

#### **Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **ACCEPTE** les termes du projet de convention constitutive du groupement de commandes pour l'achat d'électricité et de services associés, annexé à la présente délibération,
- **AUTORISE** l'adhésion de la commune au groupement de commandes à intervenir ayant pour objet l'achat d'électricité et de services associés,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour l'achat d'électricité et de services associés et les documents afférents,
- **AUTORISE** le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune

---

#### **2022-053. SERVICES TECHNIQUES – CONVENTION DE MAITRISE D'OUVRAGE UNIQUE-AMENAGEMENT MONTEE DU CHATEAU- AVENANT n°1** **Rapporteur : Monsieur JOVET**

Par délibération n° 2021-09-12 du 21 septembre 2021, le conseil communautaire a autorisé le Président de la Communauté de Communes de l'Est Lyonnais (CCEL) à signer une convention de maîtrise d'ouvrage unique par laquelle la Commune de Saint Bonnet de Mure délègue à la CCEL la maîtrise d'ouvrage relevant de leurs compétences pour les travaux de mise en séparatif du réseau d'assainissement avec la création d'un réseau d'eaux usées, montée du Château y compris une amorce sur la RD 306.

La deuxième phase du projet concernera le réaménagement des espaces publics, ainsi que la création d'un réseau d'assainissement situés montée du Château, entre le chemin de Grange Haute et la rue Philippe Chat.

Deux modifications sont à apporter à la convention de maîtrise d'ouvrage unique initiale pour la réalisation de la deuxième phase :

- Le périmètre de cette deuxième phase s'étend jusqu'au carrefour de la Montée du Château et de la rue Philippe Chat.
- Le financement des travaux d'assainissement est réévalué à 678 000 € TTC (soit un rajout de 228 000 € TTC par rapport à la convention initiale)

Au regard des éléments exposés ci-dessus, **il est proposé au Conseil municipal :**

- **D'APPROUVER** le projet d'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux de réaménagement de la montée du Château.
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le projet d'avenant n°1 à la convention de maîtrise d'ouvrage unique relative aux travaux de réaménagement de la montée du Château.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer ledit avenant ainsi que tout document relatif à l'exécution de la présente délibération.

---

#### **2022-054. ASSOCIATIONS – CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS AVEC L'ÉCOLE DE MUSIQUE VINCENT D'INDY – AVENANT N°4**

**Rapporteur : Monsieur le Maire**

Monsieur Susini explique que la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017 et définissant les conditions de versement de la participation communale à l'École de musique Vincent d'Indy couvre initialement la période 2017-2018-2019.

L'avenant numéro 1 a prolongé sa durée pour 2020, et l'avenant numéro 2 pour l'année 2021. Un avenant numéro 3 est venu de nouveau prolonger la durée de cette convention du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 30 juin 2022. Cette dernière période de 6 mois a constitué un temps nécessaire aux échanges et à l'analyse, entre l'École de musique, les communes et le Département, sur la pertinence de cette structure et de sa forme juridique. Désormais pérennisée dans sa nature associative, l'École de musique se doit néanmoins d'évoluer sur le plan organisationnel et financier. C'est pourquoi les statuts et les modalités de participations financières des communes seront revus d'ici au 1<sup>er</sup> janvier 2023. Dans l'attente, il convient d'établir un avenant numéro 4, afin de prolonger la durée de cette convention du 1<sup>er</sup> juillet 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

Vu l'article L2121-29 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017,

Considérant la nécessité de prolonger jusqu'à la fin de l'année civile en cours la durée de la convention,

**Il est proposé Conseil Municipal :**

- **D'APPROUVER** l'avenant numéro 4 à la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017 tel qu'annexé à la présente ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer le présent avenant numéro 4

**Le conseil Municipal après en avoir délibéré à la majorité :**

- **APPROUVE** l'avenant numéro 4 à la convention d'objectifs et de moyens signée le 13 octobre 2017 tel qu'annexé à la présente ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire ou l'Adjointe déléguée à signer le présent avenant numéro 4